BTS SERVICES INFORMATIQUES AUX ORGANISATIONS SESSION 2024 ANNEXE 5 : Modèle d'attestation de stage

Logo de l'organisme d'accueil

art. L.351-17 – code de l'éducation art. D.124-9)

ATTESTATION DE STAGE

À remettre à la ou au stagiaire à l'issue du stage

ORGANISME D'ACCUEIL						
Nom ou dénomination sociale : APRR						
Adresse : 36 rue du docteur Schmitt						
21850 Saint Apolinnaire						
☎ : 03 80 77 67 74						
Certifie que						
LA OU LE STAGIAIRE						
Nom : RIGAUD Prénom : Alex						
Né(e) le : .01/ 04 /2005 Sexe : F ☐ M ⊠						
Adresse : 6 bis Chemin de Touillon 21110 Tart le Haut						
ÉTUDIANT(E) EN BTS Services informatiques aux organisations						
Option						
AU SEIN DE (nom de l'établissement d'enseignement supérieur ou de l'organisme de formation) :						
Lycée privé Saint Bégnigne						
A effectué un stage prévu dans le cadre de ses études						
DURÉE DU STAGE						
Dates de début et de fin du stage : Du .27/ 05 /2024 au 28/06/2024						
Représentant une durée totale de 5 nombre de semaines / de mois						
(Rayer la mention inutile).						
La durée totale du stage est appréciée en tenant compte de la présence effective de la ou du stagiaire dans l'organisme, sous réserve des droits à congés et autorisations d'absence prévus à l'article L.124-13 du code de l'éducation (art. L.124-18 du code de l'éducation). Chaque période au moins égale à 7 heures de présence consécutive ou non est considérée comme équivalente à un jour de stage et chaque période au moins égale à 22 jours de présence consécutive ou non est considérée comme équivalente à un mois.						
MONTANT DE LA GRATIFICATION VERSÉE Á LA OU AU STAGIAIRE						
La ou le stagiaire a perçu une gratification de stage pour un montant total de euros.						
L'attestation de stage est indispensable pour pouvoir, sous réserve du versement d'une cotisation, faire prendre en compte le stage dans les droits à retraite. La législation sur les retraites (loi n°2014-40 du 20 janvier 2014) ouvre aux étudiants dont le stage a été gratifié la possibilité de faire valider celui-ci dans la limite de deux trimestres, sous réserve du versement d'une cotisation. La demande est à faire par l'étudiant(e) dans les deux années suivant la fin du stage et sur présentation obligatoire de l'attestation de stage mentionnant la durée totale du stage et le montant total de la gratification perçue. Les informations précises sur la cotisation à verser et sur la procédure à suivre sont à demander auprès de la Sécurité sociale (code de la Sécurité sociale						